



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

**Date:** 12 avril 2021

**Original:** anglais

## Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

**Résumé:** Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** Aucun.

1. À sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution qui sont en instance devant le Conseil d'administration.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), Association des travailleurs de l'État (ATE) et Union des travailleurs de l'éducation (UTE)	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/4, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'aide du Bureau.
Brésil	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Centrale des travailleurs et des travailleuses du Brésil, Centrale générale des travailleurs du Brésil, Centrale unique des travailleurs, Force syndicale, Nouvelle centrale syndicale des travailleurs, Union générale des travailleurs et Centrale des syndicats brésiliens	À sa 328 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable s'agissant de la convention n° 81. Il a en revanche décidé que la réclamation était recevable s'agissant de la convention n° 154 et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/4, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale, et un comité tripartite a été désigné et a entamé ses travaux.
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	À sa 337 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	À sa 334 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). Ce comité a été formé et a tenu sa première réunion pendant la 336 <sup>e</sup> session (juin 2019) du Conseil d'administration. À la demande du comité tripartite, le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'aide du Bureau.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération des associations de fonctionnaires des Départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble (FEFUDAEM-ÑÚBLE)	À sa 341 <sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/4, paragr. 5).
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989		À sa 341 <sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/2, paragr. 5).

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT)	À sa 329 <sup>e</sup> session (mars 2017), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui est de la convention n° 158. Un comité tripartite ad hoc a été établi en mars 2017 mais, suite aux élections du Conseil d'administration de juin 2017, le membre gouvernemental a changé et n'était plus disponible pour participer à la réunion du comité prévue en 2018. Le comité tripartite a été nouvellement constitué et a entamé son examen à la 335 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2019). Pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Les éléments en rapport avec les conventions n°s 87 et 98 sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale, et un comité tripartite ad hoc a été désigné et a débuté ses travaux.
Guinée	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006		À sa 341 <sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/6).
Indonésie	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO)	À sa 337 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/4, paragr. 5). Un comité tripartite ad hoc a été désigné et a débuté ses travaux.
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Federación de Trabajadores del Estado de Sonora et 9 autres syndicats de l'État de Sonora	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/6, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'assistance du BIT.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Pérou	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Fédération des travailleurs des mines de Shougang Hierro Perú y Anexos (FTMSHPYA)	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/5, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.
Pérou	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala	À sa 341 <sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 1, déclarée recevable en novembre 2020 (GB.341/INS/14/7, paragr. 6).
Pérou	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP)	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/7, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (GB.341/INS/14/5)		À sa 341 <sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où la réclamation porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.
Portugal	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Syndicat des inspecteurs du travail	À sa 340 <sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/8, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Les parties ont accepté la conciliation et sollicité l'aide du Bureau.
Sri Lanka	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Syndicat du personnel navigant de cabine	À sa 334 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/3, paragr. 5). Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. <b>La nomination du membre gouvernemental est attendue d'urgence.</b>
Tunisie	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Syndicat des inspecteurs du travail	À sa 340 <sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/3, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Uruguay	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Sindicato Único Nacional de Doctores en Derecho, Abogados, Procuradores y Afines del Uruguay (Syndicat unique national des docteurs en droit, avocats, avoués et professions apparentées de l'Uruguay)	À sa 341 <sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/3, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.